

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 03/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA RESERVE DES MATERIAUX**

1045 LD FONT VIEILLE  
RELAIS PORTE DES CORBIERES  
11130 SIGEAN

Références : UID11/66-C3-2024-193  
Code AIOT : 0100046190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2024 dans l'établissement LA RESERVE DES MATERIAUX implanté 1045 LD FONT VIEILLE RELAIS PORTE DES CORBIERES 11130 SIGEAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA RESERVE DES MATERIAUX
- 1045 LD FONT VIEILLE RELAIS PORTE DES CORBIERES 11130 SIGEAN
- Code AIOT : 0100046190
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a pour objet la valorisation et la vente de déchets provenant des entreprises des trois copropriétaires en vue de leur réutilisation. Une activité de négoce hors déchets est également présente.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 13/05/2024, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site est actuellement non déclarée en préfecture. Il est proposé à l'exploitant soit de régulariser par le dépôt d'une déclaration portant sur plusieurs rubriques, soit de cesser les activités conformément à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement, soit de réduire les capacités des activités exercées jusqu'à un niveau inférieur aux seuils de déclaration concernés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Défaut de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/05/2024, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>  Le site de la Réserve des Matériaux comprend à la fois des matériaux de négoce et des déchets de diverses natures pouvant être valorisés et réemployés.  Les déchets observés sur le site sont de trois natures: - déchets de bois: environ 400 m <sup>3</sup> pour un seuil de déclaration de 100 m <sup>3</sup> au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE - déchets métalliques: environ 125 m <sup>2</sup> pour un seuil de déclaration de 100 m <sup>2</sup> au titre de la rubrique 2713 des ICPE - déchets inertes: environ 3 000 m <sup>2</sup> (inférieur au seuil de déclaration de 5 000 m <sup>2</sup> de la rubrique 2517 des ICPE)  Les représentants de la société ont indiqué à l'inspection des installations classées que l'installation n'est pas déclarée en préfecture au titre de la nomenclature des ICPE.  Les représentants de la Réserve des Matériaux évoquent un projet d'extension pour les déchets inertes, qui pourrait faire passer au dessus du seuil de 5 000 m <sup>2</sup> et nécessiter une déclaration au titre de la rubrique 2517. Ils évoquent aussi l'usage d'un concasseur de moins de 200 kW, non présent sur le site lors du contrôle. Le concasseur pourrait nécessiter une déclaration au titre de la rubrique 2515 si sa puissance était supérieure à 40 kW.  En outre, pour l'exploitation des ICPE constatées relevant du régime de la déclaration, il incombe à l'exploitant de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois